

Bruxelles, le 27 mai 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0083(COD)

9378/24
ADD 1

CODEC 1198
CONSOM 173
MI 455
COMPET 490
SUSTDEV 58
ENV 472
ENER 212
DIGIT 130
IND 236

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclaration

Déclaration commune de l'Estonie et de la Lettonie

L'Estonie et la Lettonie souscrivent aux principaux objectifs de la directive consistant à promouvoir une consommation durable et à améliorer le fonctionnement du marché intérieur, favorisant ainsi l'économie circulaire et la protection de l'environnement. Dans le même temps, nous estimons que les mesures adoptées en vue d'atteindre ces objectifs devraient apporter une valeur ajoutée suffisante et être efficaces dans la pratique.

Même si la proposition initiale a été améliorée dans une certaine mesure (y compris lors des trilogues), nous ne sommes toujours pas entièrement convaincus que toutes les mesures introduites sont appropriées et nécessaires pour réaliser les objectifs de la directive (il s'agit de l'obligation de réparation du fabricant et des modifications apportées à la directive relative aux ventes de biens récemment transposée). Or, en fait, la proposition se traduirait par une **charge administrative supplémentaire** pour les entreprises et les États membres, et une surcharge d'information pour les consommateurs.

En particulier, notre principale préoccupation a été, dès le départ, et est toujours la plateforme en ligne.

Premièrement, nous ne sommes pas convaincus que le consommateur moyen y aurait recours pour rechercher des informations sur les prestataires de services de réparation. Dans notre société actuelle axée sur les technologies, les consommateurs ont déjà accès à différents moteurs de recherche et médias sociaux, ce qui permet facilement de trouver rapidement et efficacement les informations nécessaires.

Deuxièmement, bien que la plateforme européenne unique soit une meilleure option que vingt-sept plateformes nationales, nous sommes préoccupés par la charge administrative que la gestion des sections nationales ferait peser sur les États membres. Par conséquent, nous ne sommes pas favorables à ce que la responsabilité d'assurer le fonctionnement des sections nationales d'une plateforme à l'échelle de l'UE soit confiée aux États membres en raison des différences de coûts liés à l'administration, à l'enregistrement et au service à l'utilisateur. Cette charge est particulièrement lourde pour les petits États membres, tels que l'Estonie et la Lettonie. En outre, une fragmentation du marché intérieur peut se produire au sein de l'UE si chaque État membre a la possibilité d'imposer des conditions d'enregistrement et d'accès à la plateforme. L'imposition de conditions supplémentaires serait particulièrement contraignante pour les petits réparateurs, qui n'utiliseraient donc pas la plateforme, ce qui réduirait la compétitivité et la visibilité des petits entrepreneurs.

En conclusion, nous sommes d'avis qu'assurer le fonctionnement de la section nationale de la plateforme européenne représente une charge disproportionnée et entraîne des coûts excessifs pour les États membres. Nous doutons toujours fortement qu'une plateforme en ligne apporte une valeur ajoutée suffisante pour justifier l'imposition d'une telle obligation aux États membres. Nous pourrions soutenir la mise en place de la plateforme européenne uniquement à la condition que la Commission soit seule responsable du développement, de la gestion et du fonctionnement de la plateforme (y compris les sections nationales).

Compte tenu de ce qui précède, l'Estonie et la Lettonie ne peuvent malheureusement pas approuver le texte final.